

**Décision n° 2024-16**  
(opération 1141)

Le Directeur,  
**C. MOUGEOT**

**consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations  
du fait d'un obstacle au paiement  
dans le cadre d'une procédure d'expropriation d'un bien  
en état manifeste d'abandon**

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté n° 90-2021-02-24-001 en date du 24 février 2021 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Grandvillars, des projets de réalisation d'un groupe solaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat sur six parcelles déclarées en état d'abandon manifeste et rendant cessibles lesdites parcelles ;

Vu l'arrêté n° 90-2024-05-13-00002 en date du 13 mai 2024 modifiant le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 février 2021 relative aux projets de réalisation à Grandvillars d'un groupe solaire-périscolaire et d'un quartier d'habitat sur six parcelles déclarées en état d'abandon manifeste et rendant cessibles lesdites parcelles ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 a déclaré bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF) situé 21 rue Pergaud à BESANCON (25000) et a autorisé l'EPF à acquérir les parcelles ci-dessous désignées ;

Considérant que selon l'article L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales, la prise de possession des biens indiqués ci-dessous ne pourra intervenir qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2024 a déclaré cessible immédiatement au profit de l'EPF les biens ci-dessous désignés :

- la parcelle AB 35 d'une superficie de 733 m<sup>2</sup> située 21 rue du Lieutenant Rusconi,
- la parcelle AB 207 d'une superficie de 2 196 m<sup>2</sup> située Euchottes,
- la parcelle AB 302 d'une superficie de 3 060 m<sup>2</sup> située Euchottes,
- la parcelle AB 303 d'une superficie de 1 621 m<sup>2</sup> située Euchottes,
- la parcelle AB 414 d'une superficie de 5 321 m<sup>2</sup> située Les Sillons,
- la parcelle AB 430 d'une superficie de 1 639 m<sup>2</sup> située 20 rue du Lieutenant Rusconi.

Considérant que les biens ci-dessus désignés appartiennent à [REDACTED]

domicilié [REDACTED]

Considérant que Monsieur [REDACTED], coutumier du fait, n'a pas retiré la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité et de ce fait, a refusé de recevoir le prix fixé à son profit ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément à la législation, l'EPF décide de consigner la somme de 406 900,00 euros (quatre cent six mille neuf cents euros) à la Caisse des Dépôts et Consignations du fait d'un obstacle au paiement.

Cette somme comprend :

- l'indemnité provisionnelle de 369 000 euros,
- l'indemnité de remplacement de 37 900 euros.

### Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

### Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2024

Le Directeur de l'EPF

Charles MOUGEOT

*La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.*